

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2026-06

**Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
« L'AVARE ET SES CALEBASSES » - « LE THEATRE DE LA TRAME »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'une représentation du spectacle produit par la société « Le Théâtre de la Trame », intitulé « L'avare et ses calebasses » est programmée pour le jeudi 26 février 2026 à 9h30 et 14h30, le vendredi 27 février 2026 à 20h30 à la Passerelle,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec la société « Le Théâtre de la Trame », un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « L'avare et ses calebasses » pour un montant de 5 200€ TTC, frais de transports inclus.

La Commune prendra en charge :

- 7 repas le midi pour le 26 février 2026 sur place,
- 7 repas le soir pour le 27 février 2026 sur place,
- le catering composé de café, thé, jus de fruits, biscuits salés et sucrés, fruits frais.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

**ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise à la société « LNM Prod », pour notification.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 9 janvier 2026**

Olivier JOLY

Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

